



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires

**à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la S.A.S. Poultry Feed Company (PFC),
à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrans Ouest
à Vaiges (53)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Règlement UE n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres Ier et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la S.A.S Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 24 mars 2020 par la SAS Poultry Feed Company, concernant la modification de classement de l'usine au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2021 par la SAS Poultry Feed Company relative à la mise à jour de l'étude initiale du périmètre d'épandage des boues et des eaux épurées de la station d'épuration de l'usine ;

VU la demande présentée le 15 avril 2022 par la SAS Poultry Feed Company concernant la modification des flux d'entrée dans la station d'épuration de l'usine, la mise à jour des implantations du site et la déclaration d'une installation (cuve de gaz inflammable liquéfié) au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 11 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 31 mai 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la diminution de la puissance de combustion permet de réduire les éventuels impacts et risques de l'installation de combustion ;

CONSIDERANT l'équilibre des apports fertilisants et le respect du seuil de 170 UN organique/hectare de surface agricole utilisée (SAU) sur chacune des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre d'épandage des boues et des eaux épurées de la station d'épuration n'engendre pas de modification de la nature et du volume de l'activité ;

CONSIDERANT que l'actualisation du plan d'implantation de l'usine n'induit pas de modifications des impacts et des risques évalués lors de la demande d'autorisation initiale ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude technique du réservoir de propane est bien détaillée, que l'ouvrage est équipé de soupapes de sécurité et que les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés aux risques : rampe d'arrosage d'un débit de 6 litres/minute/m², avec vanne de fermeture motorisée située à l'extérieur du stockage ;

CONSIDERANT que le nouveau plan de masse prend bien en compte les modifications apportées au site, en particulier :

- le local de stockage de boues n'a pas été créé, comme initialement prévu,
- l'implantation de la station d'épuration a été modifiée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la S.A.S Poultry Feed Company (PFC) par son courriel susvisé en date du 3 juin 2022, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la S.A.S. Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53), sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les tableaux de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES

Rubriques ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
3650	A	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	950 t/jour
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	291 t/jour produits maximum
2910.A.2	DC (**)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19,972 MW
1510-3	DC (**)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 350 m ³
4718-2B	D	Gaz inflammable liquéfié	43 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues (...) la quantité épandue étant > à 10 t d'azote/an	36,45 t d'azote /an
2.2.3.0.	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement : a) étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux maximaux entrée station d'épuration DCO : 9 800 kg/j DBO5 : 5 400 kg/j MES : 3 200 kg/j Ptotal : 100 kg/j
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est > à 0,1 ha et < à 3 ha	Surface en eau de 2,6 ha

ARTICLE 3 : le tableau du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
02/02/1998	arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
20/08/2005	arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (gaz inflammable liquéfié)
04/10/2010	arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2018	arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
11/04/2017	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2015	arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
27/08/1999	arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
27/08/1999	arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 4.2.1 – paragraphe 5° de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La station d'épuration est également équipée d'une unité de désodorisation, à laquelle sont raccordés :
- le bassin tampon d'entrée de station,
- le bâtiment du flottateur.

L'air provenant des événements des cuves de stockage des graisses est collecté et traité dans un dispositif de traitement dédié et approprié.

L'air extrait de l'unité de déshydratation des boues et du local de stockage des boues est traité dans l'un des dispositifs de traitement de l'air.

Chaque point de rejet après traitement doit respecter les valeurs limites de concentrations fixées à l'article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.

ARTICLE 5 : le tableau de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière N° 1	9,99	22 mètres	12 190 m ³ /h
Chaudière N° 2	9,99	22 mètres	12 190 m ³ /h
Brûleur du sécheur sang	1,1	Pas de rejet canalisé	/
Brûleur du sécheur plumes	0,15	Pas de rejet canalisé	/

ARTICLE 6 : l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 est ainsi modifié :

Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission et vitesse d'éjection des gaz

- a) La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
b) Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres	
	NO _x	CO
Concentration en mg/Nm ³	100	100
Flux en kg/h	1,2	1,2

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 6.3.2 – paragraphe 1° sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 923,44 hectares (Surface Agricole Utile), dont 764,74 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la S.A.S. Poultry Feed Company (PFC) par 7 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en annexe 2 du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont supprimées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : les dispositions de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

la surveillance des rejets des chaudières est effectuée dans les conditions et fréquences définies aux paragraphes suivants.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Lors de cette mesure, la conformité de la vitesse d'éjection des gaz de combustion est vérifiée.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10 : les dispositions du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont supprimées.

ARTICLE 11 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Vaiges et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vaiges pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Bazouge-de-Chémeré, Blandouet-Saint-Jean, La chapelle-Rainsouin, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette ainsi qu'aux chefs de services concernés.

ARTICLE 12 : le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Poultry Feed Company (PFC) qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Vaiges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.